

I

M Guich Desnoyers

146596

Projet de décret  
Tendant à annexer au territoire  
de la commune de Crazaumes,  
une partie du territoire de  
la commune du Mung  
(Charente-Inférieure).

Note: 9 Avril 1907.

D: 29 Octobre 1907.

M<sup>e</sup> Hannotin  
Avocat

N<sup>o</sup> 5.

République Française.

Ministère  
de l'Intérieur.

Direction  
de l'adm<sup>on</sup> départ<sup>le</sup>  
et Communale.

1<sup>er</sup> Bureau.



Paris, le

19

-5 MARS 1907

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur de l'Administration départementale  
et Communale à Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur.

Charente Inférieure  
Crazannes et  
Le Muniy.  
Modifications territoriales.

Rapport.

Le Conseil municipal  
de Crazannes a demandé l'annexion  
à cette commune d'une partie  
du territoire de la commune du  
Muniy.

Cette demande est basée no-  
tamment sur la situation topogra-  
phique des lieux, sur la dispro-  
portion qui existe entre l'étendue  
des deux communes, et leur  
population respective, sur  
l'insuffisance et le manque  
d'entretien des voies de commu-  
nication dans cette partie de la  
commune

Renvoyé à l'examen  
du Conseil d'Etat:

P. Le Ministre de l'Intérieur,  
Le sous-secrétaire d'Etat,

*[Signature]*

du Mury, qui, d'ailleurs, appartient  
dans sa presque totalité à des habitants  
de la commune de Crazannes.

La partie de territoire à distraire ne  
compte d'ailleurs que deux habitants.  
C'est pourquoi il n'a pas été formé  
de commission syndicale. Du reste,  
l'intérêt de ces habitants est évi-  
demment d'être incorporés à la com-  
mune de Crazannes.

Cette commune, qui a, en effet,  
une population de 638 habitants,  
et une superficie de 412 hectares,  
est enserrée, dans sa partie nord-est,  
par la commune du Mury, qui compte  
314 habitants et 820 hectares,  
et dont les limites atteignent les  
dernières maisons de Crazannes.

Le Conseil municipal du Mury  
s'est opposé au projet, et le  
Conseil d'arrondissement a fait  
quelques réserves.

Mais le Commissaire-enquêteur  
et le Conseil général ont émis des avis

hab. hectares  
C. 638. 412

M. 314. 820

hab. hectares

tes favorables.

L'annexion demandée ne rencontre aucune difficulté d'application, les communes intéressées n'ayant ni dette ni patrimoine charitable.

Après cette modification territoriale, Crazannes comptera 637 habitants et 577 hectares 75,10; Le Maray gardera 312 habitants et 654 <sup>hectares</sup>  
24.94.

Dans ces circonstances, je crois devoir vous proposer de présenter à l'examen du Conseil d'Etat le projet de décret suivant, tendant à annexer à la commune de Crazannes la partie du territoire de la commune du Maray, qui figure teintée de jaune sur les plans fournis par la Direction des Contributions Directes et annexés au dossier ci-joint.

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Lucien

*Czy*

Ministère  
de l'Intérieur

Adopté le  
*Adopté à l'ass. gé. le*  
République Française  
Renvoyé le



*Président*  
Le Président

Bureau

Enregistré

le 96° 190°

*Président*

de la République Française,

Sur le rapport du.....

Vu les délibérations du conseil municipal de  
Crazannes, en date des 14 août 1904, 25 mai, 17  
septembre 1905;

Les délibérations du conseil municipal du Mung  
en date des 24 septembre 1904, 17 septembre 1905,  
25 mars, 15 juillet 1906;

Le procès-verbal de l'enquête et l'avis du  
commissaire enquêteur;

L'avis du Conseil d'arrondissement,

L'avis du Conseil général,

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup>.

La partie du territoire de la commune du  
Mung (canton de Saint-Porchaire, arrondissement de  
Saintes, département de la Charente-Inférieure)  
teintée en jaune sur les plans annexés au pré-  
sent décret et portant le visa de la Direction

M<sup>r</sup> *C. Desnoy*  
Rapporteur

7

des Contributions Directes est rattachée au territoire de la commune de Crazannes (mêmes canton, arrondissement, département).

Article 2.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Article 3.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur est chargé.....

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

Conseil d'Etat.

Adoptée le 9 Avril 1907

Renvoyée le 20 Avril 1907.

Section  
de l'Intérieur,  
des Cultes,  
de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.

N<sup>o</sup> 146996

### Minute de Note

La Section de l'Intérieur, des Cultes, de  
l'Instruction publique et des Beaux-Arts du  
Conseil d'Etat, qui a pris connaissance d'un

M.  
Rapporteur.

projet de décret tendant à distraire une partie de  
la Commune de Le Meung par la rattachement à la  
Commune de Crazeennes, fait remarquer que ~~un~~

~~justifier~~ la distraction d'une partie du territoire d'une  
Commune au profit d'une autre Commune ne saurait se justifier  
par le fait <sup>seul</sup> que les terrains à distraire appartiennent en tout ou  
en partie des habitants de la Commune qui sollicite la distraction.

ce qui sera par  
un an de plus dans  
le cas actuel

que seuls des intérêts d'ordre général et ~~public~~ <sup>public</sup> peuvent  
être invoqués. Mais ~~il y a lieu~~ <sup>il y a lieu</sup> de remarquer que ~~l'application~~ <sup>l'application</sup>  
territoriale de la Commune de Le Meung de Crazeennes est séparée

du cours de la Charente par une partie rurale de la Commune  
de Meung, que cette partie renferme un port ~~ou~~ <sup>ou</sup> ~~est~~ <sup>est</sup>  
qui sert surtout de débouché au commerce de Crazeennes;

que dans ces conditions ~~et~~ <sup>et</sup> ~~compromett~~ <sup>compromett</sup> à l'avenir  
par le Conseil d'arrondissement la distraction de territoire  
de Meung limitée par la Charente, le chemin ~~no~~ <sup>no</sup> 68 et le Canal  
du Moussard, pourrait ~~être~~ <sup>être</sup> ~~facilement~~ <sup>facilement</sup> ~~pour~~ <sup>pour</sup> ~~être~~ <sup>être</sup>

~~Le Rapporteur.~~  
F. Desmoulin.

Le Président.  
Paul Duber

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



Paris, le 4 octobre 1907.

Le Président du Conseil  
Ministre de l'Intérieur  
à M le Président de la Section de  
l'Intérieur au Conseil d'État.

Charente-Inférieure.

Crazannes.

Le Mung.

Rattachement à Crazannes  
d'une partie du Mung.

Par une note du 9 Avril  
dernier, la Section de l'Intérieur,  
après avoir pris connaissance  
d'un projet de décret tendant à  
distraire une partie de la Com-  
-mune de Mung (Charente-Inférieure)  
pour la rattacher à celle de  
Crazannes, a émis l'avis que cette  
demande n'était pas suffisam-  
-ment fondée. En Section ajoutait  
que toutefois elle serait disposée à  
donner un avis favorable au projet,  
pourvu que la distraction fût  
restreinte à la partie de la Commune de  
Mung limitée par la Charente, le  
chemin n° 68 et le Canal du Mousard.

Le Conseil municipal, tout en  
regrettant que le premier projet ne  
soit pas adopté, ayant admis la  
modification proposée, j'ai l'honneur



Edmond Hannotin

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Succ<sup>r</sup>. de M<sup>r</sup>. Maurice Sabatier

—  
Téléphone 28845

22, Rue de l'Arcade

Paris, le 8 octobre 1907

Monsieur le Président

Je vous remercie reconnaissant de l'air voulu  
m'autoriser à prendre communication des dossiers  
de rattachement à la Commune de Crazeaux  
d'une partie du territoire de la Commune de  
Mung. Je suis chargé de défendre les intérêts  
de cette dernière Commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,  
l'assurance de mes sentiments les plus  
respectueux.

Hannotin

Davis conforme:

Le Rapporteur

Hannotin

Communication autorisée:

Le Président

Hannotin

Le Président de la Section de l'Intérieur

Je vous transmette un nouveau projet de  
décret modifié conformément aux indications  
de la Section et que je vous prie de vouloir bien  
soumettre à l'examen du Conseil d'Etat.

A. Le Président du Conseil.

Ministre de l'Intérieur;  
Le Conseil d'Etat, Directeur;

Le 20 mai 1804

146.596 M. Gueneh Demoyers

Enregistré au Secrétariat Général

du Conseil d'Etat le 24 8<sup>th</sup> 1907

sous le N. 146596

CONSEIL D'ETAT

-o-

SECTION DE L'INTERIEUR

-o-



OBSERVATIONS

POUR : La Commune du MUNG [Charente-Inférieure]

CONTRE : La Commune de CRAZANNES.

La Commune exposante vient présenter quelques obser-

vations sur le projet de rattachement d'une partie de son

territoire à la Commune de Crazannes.

I.- Par une délibération du 14 août 1904 le Conseil Muni-

cipal de la Commune de Crazannes [Charente-Inférieure] a demandé

l'annexion de la partie du territoire de la Commune du Mung si-  
tuée au levant du canal dit "du Père".

Les déclarations recueillies à l'enquête ont été à l'una-  
nimité favorables au projet dans la commune de Crazannes, à l'u-  
nanimité défavorables dans celle du Mung.

Le Conseil d'arrondissement a donné dans sa séance du 30  
Juillet 1906 un avis favorable mais sous la réserve que l'anne-  
xion comprendrait seulement la partie du territoire du Mung limi-  
tée par la Charente, et le canal du Moussard.


Le Conseil Général a émis un avis favorable le 23 août  
1906.

L'affaire a été dans ces conditions soumise à l'examen de  
la Section de l'Intérieur qui a retourné le dossier en laissant  
entendre que la demande de la Commune de Crazannes ne pourrait ê-  
tre prise en considération que si elle était sensiblement réduite.

Le 30 mai 1907 le Conseil Municipal de Crazannes a pris u-  
ne délibération dans laquelle il exprime le regret que sa demande  
n'ait pas été intégralement prise en considération mais déclare



ce qui nous dispense d'insister.



III.- Nous n'aurons pas à nous arrêter plus longuement aux considérations financières invoquées par la Commune de Crazannes. Il est en effet de jurisprudence que des motifs d'intérêt purement financier ne sont pas de nature à justifier l'extension d'une circonscription communale aux dépens d'une autre commune alors surtout que celle-ci déclare protester contre cette modification [avis de l'Assemblée Générale du 25 février 1897 Commune de Pléneur Notes de jurisprudence p. 88]. Rien n'est plus équitable : il serait tout à fait inadmissible qu'une commune qui par une mauvaise administration ou des dépenses exagérées aurait grevé d'une façon excessive son budget puisse remédier à cette situation aux dépens d'une commune voisine et se faire un argument du mauvais état de ses finances pour répartir ses charges sur des territoires voisins. Dans l'espèce la Commune de Crazannes allègue que son centime le franc s'élève à 95% de son revenu mais, comme le fait observer la délibération précitée du 15 juillet 1906 cette commune a fait les frais d'un lavoir, de fontaines publiques, possède une poste et le téléphone et la Commune du Nung qui ne profite pas de ces avantages n'a pas à en supporter les frais.

IV.- Il n'est pas possible davantage de faire état de la disproportion sur laquelle insiste notamment le Conseil Général dans sa délibération du 23 avril 1906 et qui existerait entre l'importance respective des territoires de Crazannes et du Nung et la population de chacune de ces deux communes. Si l'étendue des communes devait être proportionnelle au nombre de leurs habitants il faudrait non seulement modifier actuellement toutes les circonscriptions

communales de la France mais encore en opérer continuellement la révision. On se demande d'ailleurs, comme le fait observer la délibération du 15 juillet 1906, quelle devrait être, si un pareil principe était admis, la superficie de communes comme celles de Lyon, Marseille ou Bordeaux.

V.- Si tous les arguments qui viennent d'être successivement examinés doivent être écartés en droit, on ne saurait davantage s'arrêter dans l'espèce à celui qui se fonde sur le prétendu caractère irrationnel de la délimitation cadastrale de la commune du Nung, car il manque en fait.

La Commune du Nung est en effet, actuellement renfermée dans des limites naturelles et ne le serait plus au contraire si le projet en discussion venait à être adopté.

Nous produisons un plan des lieux qui permettra de suivre aisément sur ce point notre démonstration. La Commune est actuellement limitée en E, E', E'' par le chemin d'exploitation des prés marais teintés en rose au plan produit sur lesquelles elle jouit, de temps immémorial, du droit de parcours. En C, A, B, la limite de la commune est nettement caractérisée par le ruisseau de "Loumetail".

Au contraire la partie H, K du canal du Moussard qui deviendrait la limite de la commune du Nung si la prétention de la commune de Crazannes était accueillie n'a d'existence que sur le papier. C'est une partie du canal complètement comblée et qui n'existe plus depuis un temps immémorial. Cela est si vrai que, à l'époque de la confection du cadastre il ne restait déjà plus grand chose sur ce point du canal du Moussard : la ligne HK est en effet indiquée au plan cadastral comme "vestiges d'un ancien canal."

C'est dire que la netteté des limites de la Commune du Nung n'aurait rien à gagner à la délimitation proposée.

Si d'autre part le territoire actuel de la Commune du Nung forme un éperon dans la direction de la Commune de Crazannes en C A B D il faut observer que sur ce point le territoire du Nung est éloigné du chef-lieu de la commune de Crazannes. A la vérité il y a, dans le voisinage de cette partie de la commune du Nung, un hameau appelé La Toucla et dépendant de la Commune de Crazannes mais ce hameau est nettement séparé sur ce point de la commune du Nung par le ruisseau de Loumetail et il n'y a dans la partie du Nung dont s'agit aucune maison pouvant être considérée comme le prolongement du hameau dont s'agit.

Les critiques adressées à la délimitation actuelle des deux communes n'apparaissent donc pas comme assez sérieuses pour justifier une mesure aussi grave qu'un changement à apporter aux circonscriptions communales.

VI. - Nous n'aurons qu'un mot à dire au sujet de considérations secondaires invoquées par la Commune de Crazannes à l'appui de sa prétention.

L'une d'elles qui paraît avoir été la cause déterminante de l'avis favorable émis par le Conseil Général le 23 août 1906 a perdu actuellement toute sa portée. La Commune de Crazannes invoquait dans sa demande primitive que la modification sollicitée lui permettrait de créer un chemin faisant suite au chemin de grande communication n° 68 qui raccourcirait de moitié la distance entre le village de Cléré et celui de St Savinien. Mais comme semblent l'avoir compris le Conseil Municipal de Crazannes dans sa délibération du 30 mai 1907 et le Conseil Général dans sa délibération du 21 août suivant, la question ne se pose plus aujourd'hui puisque c'est précisément dans la partie définitivement exclue du projet d'annexion que le chemin dont s'agit aurait été établi à la suite du chemin vicinal

n° 7 et jusqu'au chemin de grande communication n° 68.

Quant au moyen tiré de ce que la commune du Nung se désintéresserait de la partie de son territoire dont l'annexion est demandée il trouve sa réponse dans la résistance qu'oppose Nung à la prétention de sa voisine. La Commune de Crazannes prétend, il est vrai, que le Nung aurait manifesté son indifférence à l'égard de l'amélioration de cette partie de son territoire en s'opposant longtemps à l'établissement du chemin n° 68 et en négligeant son entretien ainsi que celui des voies d'accès à la prairie. Le Conseil Municipal du Nung a déjà répondu que la Commune qu'il administre assume l'entretien des trois quarts du chemin et qu'aucune réclamation n'a jamais été formulée au sujet de cet entretien pas plus qu'au sujet de l'entretien des chemins de la prairie.

VII.- Au surplus parmi tous les motifs allégués par la Commune de Crazannes il n'y en a qu'un qui a paru attirer l'attention du Conseil d'Etat : c'est l'existence, au point D du plan que nous produisons, et par conséquent sur le territoire actuel de la Commune du Nung, d'un port qui sert presque exclusivement aux habitants de Crazannes pour les transports des carrières.

Mais cette circonstance elle-même est loin d'être décisive.

Sans doute le Conseil d'Etat a admis qu'il pouvait y avoir lieu à modifier les limites de deux communes pour réunir à une ville où un port est établi des parcelles dépendant de communes suburbaines et sur lesquelles ont été créés des établissements accessoires de ce port [P. de loi AG. 23 février 1888 comm. de Rouen] parce qu'un port et ses accessoires forment un tout qui ne peut sans inconvénients être scindé même par une division administrative. Mais quand le port lui-même dépend d'une commune il est difficile d'admettre qu'il puisse être attribué à une commune voisine sous prétexte que

ses habitants en font plus spécialement usage.

Sans doute encore le Conseil d'Etat a admis qu'il pouvait y avoir lieu de réunir à une ville le territoire sur lequel est situé la gare qui la dessert [P. de décret AG. 13 mai 1885 Communes des Hameaux, de Thouars et autres-Notes de jurisp. p.88] mais c'est en se fondant sur des circonstances très spéciales qui ne se rencontrent pas dans l'espèce telle que l'impossibilité pour la Ville de s'étendre dans une autre direction que celle de la gare et la formation aux alentours de la gare d'agglomérations rendant difficiles la surveillance de l'octroi.

Ici aucun inconvénient ne peut résulter du maintien de l'état de choses actuel. On voit difficilement en quoi les habitants de Crazannes peuvent éprouver un préjudice de ce que le port dont ils font usage ne se trouve pas sur le territoire de leur commune, alors surtout qu'ils ont un accès assuré vers le port non seulement par le chemin vicinal ordinaire n° 5 mais encore par le chemin de grande communication 68. Quant à la commune de Crazannes elle-même elle ne peut alléguer qu'une cause de préjudice résultant de ce que le Nung bénéficie de la patente d'un cabaretier établi dans l'unique maison du port. Il n'est guère admissible qu'une raison aussi futile suffise à justifier un changement dans la circonscription territoriale des communes en cause. Encore une fois la mesure sollicitée par la Commune de Crazannes est très grave non pas seulement à raison des intérêts particuliers qu'elle met en jeu mais parce qu'il n'y a pas une commune en France qui ne puisse faire valoir des raisons beaucoup plus sérieuses que Crazannes à l'appui d'une modification de territoire.

VIII.- Enfin si la circonstance sur laquelle nous venons de nous expliquer pouvait être considérée comme décisive il ne serait



nullement nécessaire, pour remédier aux prétendus inconvénients résultant de ce que le port en question se trouve sur le territoire du Nung, de reculer les limites de cette commune jusqu'à l'hypothétique limite du tracé théorique de l'ancien canal du Moussard. Il suffirait en effet pour donner sur ce point toute satisfaction aux exigences de la Commune de Crazannes de lui allouer le quadrilatère A,B,C,D, teinté en violet sur le plan que nous produisons. Cette solution offrirait de grands avantages sur la solution proposée. D'une part les habitants du hameau de la Toucla auraient ainsi un accès direct vers la Charente sans sortir du territoire de la commune de Crazannes qui comprendrait dans ses limites le port dont s'agit.

D'autre part l'atteinte portée à l'intégrité de la commune du Nung serait notablement atténuée.

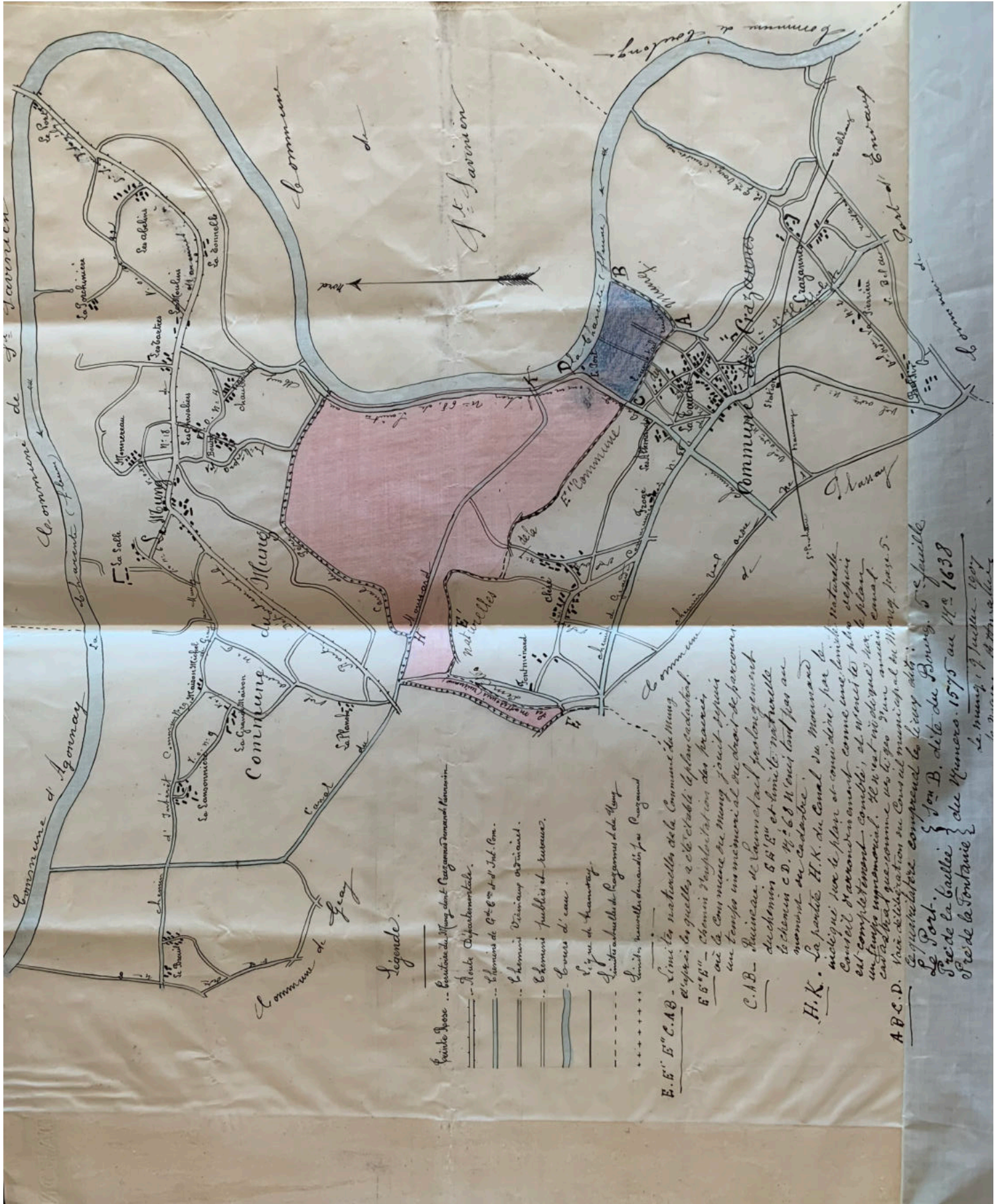
Enfin au lieu de la limite vague et arbitraire de l'ancien canal du Moussard la commune du Nung serait nettement limitée au sud par le chemin d'exploitation des prairies et le chemin de grande communication n° 68.

Sous le bénéfice de ces observations, l'exposante persiste à conclure énergiquement au principal au rejet de la prétention de la Commune de Crazannes.

- PRODUCTION -

Plan des lieux.

*Maunot*



**Légende.**

- Pointe Noire ... Position de Mung dont Cognac et Mung.
- Route Départementale.
- Limites de 9° 45' et 1° 15' Ind. Rom.
- Chemin Vicinal ordinaire.
- Chemin public et ruisseau.
- Cours d'eau.
- Ligne de tramway.
- Limites de Mung et Cognac.
- Limites de Mung et Saint-Jovien.

**B. B. 5° C.A.B.** - Limites naturelles de la Commune de Mung.   
 et après les quelles a été établi le plan cadastral.

**B. B. 8°** - Chemin d'exploitation des prairies   
 où la Commune de Mung jouit depuis   
 un temps immémorial de droit de parcours.

**C.A.B.** - Ruine de l'ancien pont de Mung   
 de chemin B. B. 8° et limite naturelle   
 technique C. B. 14° 68' N en ce qui concerne   
 le pont de Mung.

**H.K.** - La pointe H.K. du Canal de Mung   
 malgré son nom n'est qu'un simple ruisseau   
 qui n'a jamais servi comme une limite naturelle   
 et n'est qu'un simple ruisseau.

**A.B.C.D.** - Vrai délimitation ou Conseil municipal de Mung par 5°   
 Le cadastre, comprend levey dit :   
 P. Port. }   
 P. de la Bastille }   
 P. de la Fontaine }   
 de Mung. 1575 au 14° 1638

Le plan de Mung 1877

CXX

Ministère  
de l'Intérieur



Adopté le 29 octobre 1907  
Adopté à l'An. P. le 7 Novembre 1907  
Renvoyé le 9 Novembre 1907.  
République Française

Direction  
Départementale & Communale

Objet de Secret.

Bureau

Enregistré

le 96°

6

~~Le Président~~

de la République Française,

Cme  
de  
Crazannes.

Sur le rapport du Président du Conseil  
Ministre de l'Intérieur ;  
Vu les délibérations du Conseil municipal  
de Crazannes en date des 14 août 1904, 2  
Mai, 17 Septembre 1905, 30 Mai 1907 ;  
En délibération du Conseil municipal de  
Mung, en date des 24 Septembre 1904,  
17 Septembre 1905, 2 Mars, 15 juillet 1906 ;  
En délibérations du Conseil Général des  
23 Août 1906 et 21 Août 1907 et du Conseil  
d'Arrondissement en date des 30 juillet 1906  
et 8 Août 1907 ;  
Le procès verbal de l'enquête et l'avis du  
Commissaire enquêteur ;  
L'avis du Conseil d'Arrondissement ;  
L'avis du Conseil Général ;  
L'avis de la Section de l'Intérieur du Conseil  
d'Etat en date du 9 Avril 1907 ;  
Ensemble les autres pièces de l'affaire ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;

V.  
E

M. Hannotin  
Avocat

Directe

Article 1<sup>er</sup>.

La partie du territoire de la Commune de  
Mung (Canton de S<sup>t</sup>. Rochaire, Arron-  
dissement de Saintes, département de la  
Charente-Inférieure) limitée en jaune  
et ~~sur~~ <sup>sans</sup> ~~pourvue~~ de haies <sup>et</sup> sur les  
plans annexés au présent décret et portant  
~~le visa de la Direction des Contributions~~  
~~Directes~~, est rattachée au territoire de la  
Commune de Crazaunes (Mêmes Canton -  
Arrondissement et Département).

Limitée par les lettres  
A B C D E F

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront leur  
exécution sans préjudice des droits d'usage  
et autres qui peuvent être respectivement  
accusés.

Article 3.

Le Président du Conseil-Municipal etc. ....

Le Rapporteur,

Huissier

Le Président,

Saint-Hilaire

Le Secrétaire

Huissier

Adopté par le Conseil d'Etat,  
le 7 novembre 1907.

Fin